

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP 0

date de dépôt : 15/06/2021
demandeur : Monsieur SCHLOSSER Michael
pour : Construction d'un abri de jardin
adresse terrain: 599 Route du chef-lieu à
CONTAMINE SARZIN (74270)

Envoyé en préfecture le 20/08/2021

Reçu en préfecture le 20/08/2021

Affiché le 20/08/2021

ID : 074-217400860-20210820-DP07408621X0023-AI

ARRÊTÉ n° 7-2021-081
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/06/2021 par Monsieur SCHLOSSER Michael demeurant 599 Route du chef-lieu, 74270 CONTAMINE SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 599 Route du chef-lieu à Contamine Sarzin (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage le 02/08/2021 ;

Considérant que l'article UH3-5 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal impose qu'une annexe non accolée à une construction principale doit être implantée de telle façon que la distance comptée horizontalement de cette annexe et la construction principale ne peut être inférieure à 2m ; considérant que le projet présente la construction d'une annexe à une distance de 0,50 m de la construction principale ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 20 août 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI




Nota bene : lors de toute nouvelle déclaration préalable déposée, le dossier devra comprendre un plan de chaque façade de l'abri vue de face et un document graphique d'insertion dans le site lisible et exploitable

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article 122-1 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 20/08/2021

Reçu en préfecture le 20/08/2021

Affiché le 20/08/2021 

ID : 074-217400860-20210820-DP07408621X0023-A1

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).